

Département du MORBIHAN

2024/16/12/14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présent(e)s : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, BOCQUILLON Maud (**arrivée à 20h50**), JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, COUGARD Christelle, GOUJARD Laurine, LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, BOUËDEC Jean-Michel, PERON Matthieu, PHILIPPE Jean-Luc formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : PERON Alan, LE GRAND Mickaël, LE GRAND Hicham, ULLIAC Morgane, PICARDA Styren.

Procurations : PERON Alan à BOURLÈS Christophe, LE GRAND Mickaël à JANNY Patrick, LE GRAND Hicham à NÉDÉLEC Rémi, ULLIAC Morgane à TROALEN Anne, PICARDA Styren à PERON Matthieu.

Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.

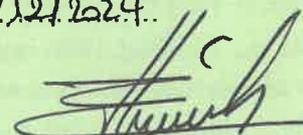
Date de convocation : 03/12/2024
Convocation affichée le : 09/12/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 22
Procurations (s) : 5

Reçu en Préfecture de VANNES le 18/12/2024
Publié ou notifié le 20/12/2024
Certifié exécutoire le 20/12/2024
A GOURIN, le 20/12/2024.

Le Maire,
Hervé LE FLOC'H



14- REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNÉE 2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2025, de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau, laquelle impactera les modalités de facturation de la ligne "Organismes Publics" figurant sur les factures d'eau et d'assainissement.

Dans le cadre de cette réforme, et concernant la compétence d'assainissement collectif, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne introduit une nouvelle redevance intitulée "Redevance pour la Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif", qui remplace l'actuelle "Redevance Modernisation des Réseaux de Collecte".

Cette redevance vise à :

Département du MORBIHAN

- Encourager une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement ;
- Réduire les prélèvements d'eau dans un contexte de raréfaction des ressources hydriques ;
- Renforcer le principe pollueur-payeur au sein de la fiscalité de l'eau.

Cette nouvelle redevance sera incluse dans la facturation liée à l'assainissement collectif, réalisée par la SAUR pour le compte de la commune.

Pour l'année 2025, les modalités de calcul sont les suivantes :

- Tarif de base : 0,28 € HT/m³ ;
- Coefficient de performance applicable pour 2025 : 0,3.

Ainsi, le tarif appliqué sera de 0,084 € HT/m³ (0,28 x 0,3).

À compter de 2026, ce coefficient de performance sera recalculé chaque année, sur la base des paramètres spécifiques à chaque système d'assainissement.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette réforme, il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du tarif de 0,084 € HT/m³ pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Gourin et la Société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment ses articles 23.3 et 23.7 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement

VU la convention de mandat en date 16 octobre 2022 conclue entre la commune de Gourin et la Société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Département du MORBIHAN

CONSIDÉRANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28 € HT par mètre cube ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,



Département du MORBIHAN

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- **De fixer à 0.084 € par mètre cube (0.28 x 0.3)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif* » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour extrait conforme au registre,
A GOURIN, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H.



La secrétaire de séance,

Catherine HENRY.